RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# 3 MD

Société par Actions Simplifiés
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3A CHEMIN NARCISSE LEBON
97432 – RAVINE DES CABRIS
(LA REUNION)

# STATUTS

- STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 16/05/2025



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Damien, Pierre DEQUEN né le 19 octobre 1985 à SAINTE-FOY-LES-LYON (RHONE),
Epoux de Madame Marine, Pascale DEQUEN née PINAQUI-ROSENBERG le 17 Mai 1985 à SAINT-DENIS (LA REUNION),
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par MOIROUX, notaire à TREVOUX, le 26/07/2016 préalable à leur union célébrée à la mairie des TREVOUX (AIN), le 10/09/2016, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis,
Demeurant ensemble : 752 Grange Dely Est - 01480 - SAVIGNEUX.

Et

Madame Annie FERRI, épouse DEQUEN né le 17 Février 1955 à OULLINS (RHONE),
Epouse de Monsieur Alain, Jacques DEQUEN né le 09 Février 1952 à SENLIS (OISE),
Mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de TREVOUX (AIN), le 13 Septembre 1986 ; lequel statut matrimonial n'a, depuis lors, subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.
Demeurant ensemble : chez Madame Virginie DEQUEN – 492 Chemin de Fontaine – 01480 – SAVIGNEUX.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

## TITRE PREMIER

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les Propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des Articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L224-4 du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux de peinture, d'électricité, de pose de plaque de plâtre et tous travaux dans le bâtiment s'y rapportant ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières.
- Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

- La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu, et l'aménagement sur ces terrains d'immeubles individuels ou collectifs.

- L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisations d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.

- L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.

- En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs.

- La gestion et l'entretien de ces biens, meubles ou immeubles, et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.

- Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens, à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations.

- La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3 MD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3A CHEMIN NARCISSE LEBON
97432 – RAVINE DES CABRIS
(LA REUNION)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

# TITRE DEUX

# APPORTS - CAPITAL - ACTIONS – COMPTE COURANTS

## ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en nature :
Néant

Apports en numéraire :

- Monsieur Damien, Pierre DEQUEN apporte à la société
  la somme de neuf cent euros, 900 €
- Madame Annie FERRI, épouse DEQUEN apporte à la société
  la somme de cent euros, 100 €

---

soit au total la somme de mille euros 1 000 €

laquelle somme a été versée, dès avant ce jour, à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, agence de TREVOUX (01600) – 25, Rue du Palais, ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Origine des deniers apportés :

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :
- Madame Annie FERRI, épouse DEQUEN déclare que la somme de 100 euros dépend de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Alain Jacques DEQUEN son époux.
- Monsieur Damien, Pierre DEQUEN déclare que la somme de 900 euros a été prélevée sur ses fonds personnels.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés, prise dans les conditions de l'Article 32 des présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés et le président, détenant au moins 5 % du capital, ou l'associé unique pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs sauf pour les associés personnes morales et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres, tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 12 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

1 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

3 – Nantissement d'actions

Les Associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

## ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et lors des augmentations de capital un quart au moins à la souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## ARTICLE 14 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le Cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserves, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## ARTICLE 15 – AGREMENT

15.1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l’associé unique sont libres.

En cas de pluralités d’associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.2. Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

15.3. Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

15.4. Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité prévue à l'article 15, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

15.6. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cessions.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 15.8 des statuts.

15.7. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

15.8. Évaluation des actions et paiement du prix
Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

15.9. En cas de décès
En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues au présent article 15. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de fusion, de scission, d'apport soumis ou non au régime des scissions ou de dissolution d'un associé personne morale.

## ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 15 ci-dessus sont nulles.

## ARTICLE 17 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- Information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres Associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

## ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il serait fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 19 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

# TITRE TROIS

# PRESIDENT – DIERCTEURS GENERAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT - DUREE DE LA FONCTION

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommés par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés à la majorité requise avec ou sans limitation de durée dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de présidente. Si la personne morale présidente met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication-des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ainsi que lors de ses absences pour quelque raison que ce soit d'une durée supérieure à 15 jours.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ; le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

## ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION

Il peut être institué par les actionnaires délibérant à la majorité simple un Comité de Direction composé de droit de tous les actionnaires, et dont le Président est choisi parmi eux ; le Comité de Direction peut également accueillir en son sein un ou plusieurs salariés de la société, le rôle de ces derniers étant alors purement consultatif.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président, autant de fois que ce dernier le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le rôle du Comité de Direction est de définir et d'appliquer la politique commerciale et technique de la société, ainsi que d'en assurer la gestion courante ; d'une manière générale, le Comité de Direction prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 24 ci-après.

Les décisions du Comité de Direction ne sont valablement prises que si trois quarts des membres de droit assistent à la réunion, et doivent être adoptées à la majorité des parts des membres présents

Les décisions du Comité de Direction sont reportées chronologiquement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

## ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, ou plusieurs, chargé d'assister le président dans l'exercice de son mandat. Le directeur général est révocable ad nutum par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peuvent la prolonger en cours de mandat. S'il est associé, le directeur général peut prendre part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation et son renouvellement.

Lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Sauf limitation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, le directeur général, ou chacun des directeurs généraux en cas de pluralité, dispose des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés ; s'il est associé, le directeur général peut prendre part au vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

## ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## TITRE QUATRE

## DECISIONS D'ASSOCIE(S)

### ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

## ARTICLE 26 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale. En lieu et place de l'envoi postal, elle peut également être faite par voie électronique après accord des associés selon les conditions posées par les textes applicables.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective des associés, soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion. Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice.

## ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au siège de la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## ARTICLE 29 – ADMISSION AU ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associées personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers non associé, qui doit justifier d'un mandat général ou spécial.

Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

A moins que tous les associés présents et les mandataires ne signent le procès-verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

## ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés

## ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment sa fusion, sa scission, ou sa dissolution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont remplies :

- Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, au moins un quart des actions. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.
- Majorité : les décisions extraordinaires sont adoptées valablement à la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Par contre, la transformation de la Société en société d'une autre forme, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## TITRE CINQ

## COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS - COMITE D'ENTREPRISE

### ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### ARTICLE 36 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde disponible est affecté librement par l'assemblée générale qui peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou reporter à nouveau, ou répartir à titre de superdividende entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## ARTICLE 37 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition du conseil de direction, peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## ARTICLE 38 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

# TITRE SIX

# PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

## ARTICLE 39 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réparti ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

# TITRE SEPT

# CONTESTATIONS

## ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un (1) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties

- STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 16/05/2025